

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Verbiesles

Dossier n° : DP0525142500008	
Date de dépôt :	10/06/2025
Demandeur :	Monsieur BERNARD Frédéric
Pour :	Changement menuiseries
Adresse du terrain :	10 Rue de la Boursiere 52000 VERBIESLES

ARRETE
de non-opposition à une déclaration préalable
délivré au nom de la commune

Le Maire de **Verbiesles**,

Vu la demande de : DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTIONS (DPC), déposée le 10/06/2025 par Monsieur Bernard Frédéric, demeurant 14 Rue Anatole France, Chaumont (52000),

Vu l'objet de la demande :

- pour : Changement menuiseries ;
- sur un terrain situé 10 Rue de la Boursiere - Verbiesles (52000).
- Zone : Aucun zonage d'urbanisme n'affecte le terrain ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'affichage, en mairie, de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en date du 13/06/2025,

Vu l'avis conforme favorable du Préfet de la Haute-Marne en date du 23/06/2025,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait, le **08 JUL 2025**
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire

Informations Complémentaires :

Afin d'atténuer l'impact visuel négatif du blanc pur, il est recommandé de modifier la teinte des menuiseries au profit d'une teinte douce et claire choisie dans le nuancier téléchargeable au lien suivant :

https://www.haute-marne.gouv.fr/contenu/telechargement/20448/128782/file/5_Couleurs.pdf

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut(vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut(vent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de délivrance, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.